

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2016

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ -
(N° 4178)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS29

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 24 l'alinéa suivant :

« Le second alinéa de l'article L. 1221-12 est ainsi rédigé :

« L'importation ou l'exportation de sang, de ses composants ou de ses produits dérivés à des fins scientifiques est soumise à l'autorisation du ministre chargé de la recherche prévue à l'article L. 1245-5-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.